

Fascicule **relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux** **transports transfrontaliers de personnes par autocars non** **Immatriculés en République fédérale d'Allemagne**

- Etat : 1^{er} septembre 2020 -
(Bulletin officiel des impôts I p. XXX)

Table des matières

| | Numéros (N°) |
|--|-----------------|
| I. Remarque préliminaire | 1 - 2 |
| II. Définitions des notions | 3 - 5 |
| III. Transports de personnes par autocars non immatriculés en République fédérale d'Allemagne qui ne franchissent à l'entrée ou à la sortie <u>aucune frontière de pays tiers</u> de la République fédérale d'Allemagne | 6 - 19 |
| 1. Obligation de déclaration | 6 - 7 |
| 2. Procédure d'attestation | 8 - 10 |
| 3. Bureau des finances compétent | 11 |
| 4. Base de calcul et taux d'imposition | 12 |
| 5. Procédure d'imposition générale | 13 - 18 |
| 6. Conséquences du non-respect des obligations fiscales | 19 |
| IV. Transports de personnes par autocars non immatriculés en république fédérale d'Allemagne qui franchissent à l'entrée ou à la sortie <u>une frontière de pays tiers</u> de la République fédérale d'Allemagne (frontière entre la Suisse et l'Allemagne et dans les ports maritimes) | 20 - 27 |
| 1. Transport de ligne | 20 |
| 2. Transport occasionnel | 21 - 27 |
| V. Exonération de l'imposition en tant que transport de personnes | 28- 31 |
| VI. Informations complémentaires | 32 |

Annexes

I. Remarque préliminaire

- 1 (1) Le présent fascicule est publié par le ministère fédéral des Finances (BMF) en accord avec les autorités suprêmes des finances des Länder. Il fournit aux entrepreneurs des informations sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux transports transfrontaliers de personnes par autocars non immatriculés en République fédérale d'Allemagne, ainsi que sur les obligations qui y sont liées.
- 2 (2) Les transports de personnes par autocars sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que toute autre prestation exécutée contre rémunération par un entrepreneur (exceptions : voir les numéros 28 à 31). Ce principe s'applique, que le transport soit effectué par un entrepreneur allemand ou étranger, que les passagers soient allemands ou étrangers et que les passagers soient des jeunes ou des adultes / des personnes âgées. Cela vaut autant pour les transports de personnes dans le cadre d'un transport de ligne que pour les transports de personnes dans le cadre d'un transport occasionnel (voir les numéros 3 et 4). Lorsqu'un transport de personnes s'étend sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et sur d'autres territoires, seul le transport sur le trajet effectué en République fédérale d'Allemagne est imposable en Allemagne. C'est toujours l'entrepreneur prestataire qui est redevable au titre des transports de personnes par autocars et l'imposition est généralement effectuée par un bureau des finances dans le cadre de la procédure d'imposition générale) (voir les numéros 11 à 19).
Seule l'imposition individuelle des prestations de transport aux frontières de la République fédérale d'Allemagne avec des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne (frontière de pays tiers, voir le numéro 5) est effectuée par un bureau de douane lors du franchissement de la frontière (voir les numéros 20 à 27).

II. Définitions des notions

- 3 (1) Le **transport de ligne** désigne le transport régulier de personnes sur un trajet établi et autorisé entre un point de départ et un point d'arrivée déterminés, sur lequel les passagers peuvent monter ou descendre à certains arrêts déterminés. L'autorisation pour chaque section du parcours emprunté dans les différents Etats par la ligne concernée doit se trouver à bord du véhicule.
- 4 (2) Le **transport occasionnel** désigne les types de transport qui ne peuvent pas être rattachés au transport de ligne, à savoir les **excursions**, les **voyages de vacances** et les **transports par autocars de location**. Les **excursions** sont des trajets proposés et effectués par l'entrepreneur selon un programme déterminé élaboré par ses soins et pour une destination unique et commune à tous les participants. Les **voyages de vacances** sont des voyages à destination de lieux de séjour de détente proposés et effectués par l'entrepreneur selon un programme déterminé élaboré par ses soins en contrepartie d'une rémunération globale couvrant le transport et l'hébergement, avec ou sans la nourriture. Le **transport par autocars de location** désigne le transport de personnes par autocars de location avec lesquels l'entrepreneur effectue des trajets dont l'objectif, la destination et le déroulement sont décidés par le preneur. L'autorisation pour chacun des trajets doit se trouver à bord du véhicule lorsque les services de transport sont soumis à autorisation. Une feuille de route complétée intégralement doit se trouver à bord du véhicule lorsque les services de transport ne sont pas soumis à autorisation. Les services de transport désignés comme **navette** dans les conventions bilatérales avec des Etats tiers sont des **transports occasionnels**.
- 5 (3) Une **frontière de pays tiers de la République fédérale d'Allemagne** est une frontière avec un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne (frontière entre la Suisse et l'Allemagne et frontières aux ports maritimes).

III. Transports de personnes par autocars non immatriculés en République fédérale d'Allemagne qui ne franchissent à l'entrée ou à la sortie aucune frontière de pays tiers de la République fédérale d'Allemagne

L'imposition de ces transports de personnes est généralement régie par les dispositions présentées ci-après.

1. Obligation de déclaration

6 (1) Les entrepreneurs établis à l'étranger qui effectuent des transports transfrontaliers de personnes par autocars non immatriculés en Allemagne doivent déclarer cette activité auprès du bureau des finances compétent pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 21 du Code des impôt (AO) (voir le numéro 11) avant la première fois qu'ils réalisent les chiffres d'affaires correspondants en Allemagne.

7 (2) La déclaration de prestation pour la première fois de transports transfrontaliers de personnes par autocars non immatriculés en Allemagne n'est liée à aucune condition de forme. Pour cette déclaration, le formulaire

[USt 1 TU](#) - déclaration de transport transfrontalier de personnes par autocars (article 18 paragraphe 12 phrase 1 de la loi sur la TVA) (*Anzeige über die grenzüberschreitende Personenbeförderung mit Kraftomnibussen (§ 18 Abs. 12 Satz 1 UStG)*)

devrait toutefois être utilisé. Il est joint en [annexe 1](#) et est également disponible auprès du bureau des finances compétent en vertu des dispositions de l'article 21 du Code des impôts (voir le numéro 11).

(3) Si ce formulaire n'est pas utilisé, les indications demandées sur le formulaire doivent cependant être fournies.

2. Procédure d'attestation

8 (1) Le bureau des finances compétent pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 21 du Code des impôts (voir le numéro 11) délivre, par le biais de l'enregistrement au regard de la TVA de l'entrepreneur établi à l'étranger, une attestation distincte pour chaque autocar non immatriculé en Allemagne qui doit être utilisé pour des transports transfrontaliers de personnes (article 18 paragraphe 12 phrase 2 de la loi sur la TVA).

9 (2) L'attestation visée par les dispositions de l'article 18 paragraphe 12 de la loi sur la TVA doit se trouver à bord du véhicule au cours de tout trajet effectué en Allemagne et être présentée sur demande aux bureaux de douane compétents en matière de contrôle fiscal (article 19 paragraphe 12 phrase 3 de la loi sur la TVA). En cas de non-présentation de l'attestation, ces bureaux de douane peuvent exiger, conformément aux dispositions en matière de droits et taxes, le dépôt d'une garantie d'un montant égal au montant probable de la taxe à acquitter au titre de la prestation de transport (article 18 paragraphe 12 phrase 4 de la loi sur la TVA). Le dépôt de garantie effectué doit être imputé sur la taxe à acquitter (article 18 paragraphe 12 phrase 5 de la loi sur la TVA) dans le cadre de la déclaration TVA au titre de l'année civile (article 18 paragraphe 3 phrase 1 de la loi sur la TVA).

10 (3) Commet une infraction administrative quiconque, intentionnellement ou par négligence, ne présente pas, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article 18 paragraphe 12 phrase 3 de la loi sur la TVA, l'attestation visée par les dispositions de l'article 18 paragraphe 12 phrase 2 de la loi sur la TVA (article 26a paragraphe 1 numéro 4 de la loi sur la TVA). Cette infraction est punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 euros (article 26a paragraphe 2 de la loi sur la TVA).

3. Bureau des finances compétent

- 11 Lorsque l'entreprise de transport est exploitée à partir de la République fédérale d'Allemagne, le bureau des finances compétent pour la procédure d'imposition est celui dans la zone de compétence duquel l'entrepreneur exploite son entreprise. En vertu des dispositions de l'article 21 paragraphe 1 phrase 2 du Code des impôts en liaison avec l'ordonnance réglementant la répartition des compétences en matière d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les compétences énumérées en [annexe 2](#) s'appliquent aux entrepreneurs dont le domicile, le siège ou la direction sont situés à l'étranger.

4. Base de calcul et taux d'imposition

- 12 La base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée de la part du prix du trajet convenu (rémunération) correspondant au trajet effectué en Allemagne. Le prix du trajet correspondant à la partie du trajet effectuée en Allemagne doit être déterminé sur la base du prix total. Le prix du trajet doit être divisé à cet effet en fonction des distances parcourues sur la partie du trajet effectuée en Allemagne et sur la partie du trajet effectuée à l'étranger. C'est en principe le taux général qui s'applique. Pour le transport de ligne autorisé, le taux d'imposition réduit s'applique lorsque le trajet parcouru en Allemagne ne dépasse pas 50 kilomètres.

5. Procédure d'imposition générale

- 13 La taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la partie du trajet effectuée en Allemagne est enregistrée dans le cadre de la procédure d'imposition générale. A cette fin, le transporteur est tenu de transmettre au bureau des finances dont il relève, selon les modalités décrites ci-après, des déclarations périodiques provisoires et une déclaration annuelle de régularisation.

a) Déclarations périodiques provisoires

- 14 (1) Le transporteur a jusqu'au 10^{ème} jour à compter de la fin de chaque période pour laquelle une déclaration périodique provisoire doit être déposée pour transmettre, en principe sous forme électronique, au bureau des finances dont il relève une déclaration périodique provisoire, la personne transmettant les données devant être obligatoirement identifiée (article 18 paragraphe 1 phrase 1 de la loi sur la TVA). Le bureau des finances compétent fournit de plus amples renseignements à ce sujet (voir le numéro 11). Les informations relatives à la transmission sous forme électronique sont disponibles à l'adresse Internet : www.elster.de.
- 15 (2) La période pour laquelle une déclaration périodique provisoire doit être déposée est habituellement le trimestre civil. Toutefois, la période pour laquelle une déclaration périodique provisoire doit être déposée est le mois civil lorsque la taxe pour l'année civile précédente était supérieure à 7 500 euros. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année civile précédente ne dépasse pas 1 000 euros, le bureau des finances peut exonérer le transporteur de l'obligation de remettre les déclarations périodiques provisoires et d'acquitter les acomptes.
- 16 (3) Tous les chiffres d'affaires réalisés en Allemagne doivent être indiqués dans la déclaration périodique provisoire. Les montants de TVA en amont en lien avec les chiffres d'affaires doivent être déduits des chiffres d'affaires calculés. L'acompte ainsi calculé est dû au 10^{ème} jour à compter de la fin de la période pour laquelle une déclaration périodique provisoire doit être déposée.
- 17 (4) Le délai pour remettre les déclarations périodiques provisoires et acquitter les acomptes de TVA peut, sur demande, être prolongé d'un mois (article 46 du règlement d'application de la TVA - UStDV). La demande de prolongation du délai doit être transmise en principe par voie électronique (article 48 paragraphe 1 phrase 2 du règlement d'application de la TVA) et, en cas de remise mensuelle de la déclaration périodique provisoire (voir le paragraphe

2), est liée à un acompte exceptionnel annuel (article 47 du règlement d'application de la TVA). Il n'est possible de bénéficier de la prolongation du délai que si le bureau des finances ne rejette pas la demande. La prolongation du délai vaut jusqu'à ce que l'entrepreneur ne souhaite plus en bénéficier ou que le bureau des finances la retire (article 46 du règlement d'application de la TVA).

b) Déclaration annuelle de régularisation

- 18 A compter de la fin d'une année civile, l'entrepreneur a jusqu'au 31 juillet de l'année suivante pour transmettre, en principe sous forme électronique, une déclaration annuelle de régularisation au bureau des finances dont il relève (voir le numéro 11), la personne transmettant les données devant être obligatoirement identifiée (article 18 paragraphe 3 phrase 1 de la loi sur la TVA). Les informations sur ce sujet sont disponibles à l'adresse Internet : www.elster.de.

6. Conséquences du non-respect des obligations fiscales

- 19 Lorsqu'une déclaration périodique provisoire ou la déclaration annuelle de régularisation n'est pas transmises, le bureau des finances doit déterminer la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'estimation des bases d'imposition. Lorsque l'entrepreneur n'a pas calculé correctement l'acompte de TVA ou la TVA annuelle, le bureau des finances détermine le montant correct correspondant.
- En cas de remise tardive ou d'absence de remise de déclarations périodiques provisoires, le bureau des finances peut fixer une indemnité de retard (article 152 paragraphe 1 du Code des impôts). Dans le cadre de la procédure de déclaration périodique provisoire, l'indemnité de retard est calculée en fonction de la durée et de la fréquence du dépassement du délai et du montant de la taxe (article 152 paragraphe 8 du Code des impôts).
- Le bureau des finances peut fixer une indemnité de retard (article 152 paragraphe 1 du Code des impôts) également en cas de remise tardive ou d'absence de remise d'une déclaration annuelle de régularisation, Par dérogation, une indemnité de retard doit être fixée d'office lorsque la déclaration d'impôt n'a pas été remise dans un délai de 14 mois après expiration de l'année civile et qu'aucune exception ne s'applique aux termes de l'article 152 paragraphe 3 du Code des impôts (paragraphe 152 paragraphe 2 du Code des impôts). L'indemnité de retard s'élève, pour tout mois de retard entamé, à 0,25 pour cent de la taxe déterminée, réduite des acomptes et des retenues fiscales imputables, mais toutefois à 25 euros minimum pour chaque mois de retard entamé (article 152 paragraphe 5 phrase 2 du Code des impôts). L'indemnité de retard ne doit pas dépasser au maximum 25 000 euros (article 152 paragraphe 10 du Code des impôts).
- En cas de paiement tardif, une majoration de retard de 1 % pour tout mois entamé est calculée. Un comportement fautif du transporteur peut être puni en tant que fraude fiscale ou punissable d'une amende en tant qu'éviction fiscale commise par négligence. Lorsque le transporteur ne remplit pas les obligations fiscales liées à son entreprise, la possibilité de l'annulation des autorisations (voir les numéros 3 et 4) peut être examinée.

IV. Transports de personnes par autocars non immatriculés en République fédérale d'Allemagne qui franchissent à l'entrée ou à la sortie une frontière de pays tiers de la République fédérale d'Allemagne (frontière entre la Suisse et l'Allemagne et dans les ports maritimes)

1. Transport de ligne

- 20 Pour l'imposition des transports dans le cadre d'un transport de ligne, les explications relatives aux numéros 6 à 19 concernant la base de calcul, le taux d'imposition, le bureau des finances compétent et la procédure d'imposition s'appliquent mutatis mutandis.

2. Transport occasionnel

- 21 L'imposition des transports dans le cadre d'un transport occasionnel par autocars non immatriculés en République fédérale d'Allemagne qui franchissent à l'entrée ou à la sortie une frontière de pays tiers de la République fédérale d'Allemagne est régie par les dispositions présentées ci-après.
- a) Autorité compétente
- 22 L'imposition est effectuée par le bureau de douane compétent à l'entrée ou à la sortie lors du franchissement d'une frontière de pays tiers de la République fédérale d'Allemagne. Ce bureau de douane agit alors pour le bureau des finances dans la zone de compétence duquel il se trouve.
- b) Base de calcul et taux d'imposition
- 23 Dans un souci de simplification, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée, dans le cadre de l'imposition individuelle des prestations de transport, sur la base du prix moyen du titre de transport. Le prix moyen du titre de transport s'élève à **4,43 cent**. La taxe sur la valeur ajoutée à acquitter s'élève donc, en application d'un taux d'imposition de 19 %, à **0,84 cent** pour tout voyageur-kilomètre parcouru en République fédérale d'Allemagne. Le nombre déterminant de voyageurs-kilomètres résulte de la multiplication du nombre de personnes transportées par le nombre de kilomètres parcourus sur des trajets effectués en Allemagne (trajet effectivement parcouru en Allemagne).
- c) Procédure d'imposition
- 24 (1) Le transporteur est tenu de remettre au bureau de douane une déclaration d'impôt en double exemplaire pour chacun des trajets lors du franchissement d'une frontière de pays tiers à l'entrée ou à la sortie. Le bureau de douane qui détient les stocks de formulaires de déclaration d'impôt fixe le montant de la taxe sur les deux exemplaires. Le transporteur, après avoir acquitté la taxe, reçoit un exemplaire et un reçu fiscal. L'exemplaire ainsi que le reçu fiscal doivent se trouver à bord du véhicule au cours du trajet. Lors de la sortie de la République fédérale d'Allemagne et **du franchissement d'une frontière de pays tiers**, il convient de remettre au bureau de douane une autre déclaration d'impôt lorsque le nombre de personnes-kilomètres s'est modifié.
- 25 (2) Il est possible d'exercer un recours dans un délai d'un mois contre l'imposition fixée par le bureau de douane. Si le bureau de douane ne donne pas suite au recours ou n'y donne pas suite complètement, c'est le bureau des finances dans la zone de compétence duquel il se trouve qui traite le recours.
- 26 (3) Aucun montant acquitté en amont n'est pris en compte dans le régime de l'imposition individuelle des prestations de transport. Le transporteur peut cependant demander le remboursement de montants acquittés en amont dans le cadre de la procédure de remboursement de la taxe supportée en amont lorsque les montants de TVA acquittés en amont sont liés à un transport de personnes qui a été soumis au régime de l'imposition individuelle des prestations de transport. L'Office central fédéral des impôts, siège de Schwedt (*Bundeszentralamt für Steuern - Dienstsitz Schwedt/Oder*), Passower Chaussee 3 b, 16303 Schwedt/Oder (téléphone (02 28) 4 06 - 1200, télécopie (02 28) 4 06 - 3200, adresse Internet : <http://www.bzst.de>), fournit des informations sur la procédure de remboursement de la taxe supportée en amont.
- 27 (4) Les transporteurs peuvent, au lieu de l'imposition individuelle des prestations de transport, déclarer de nouveau au terme d'une année civile auprès du bureau des finances compétent (voir le numéro 11) leurs prestations de transport de personnes dans le cadre de la procédure d'imposition générale (déclaration TVA ; voir le numéro 18). Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée doit être calculée en fonction du prix du trajet correspondant à la partie du trajet effectuée

en Allemagne (voir le numéro 12). Les montants de TVA en amont en lien avec des transports de personnes doivent être déduits des chiffres d'affaires calculés. Cela ne vaut pas pour les montants de TVA en amont qui ont déjà été remboursés dans le cadre de la procédure de remboursement de la taxe supportée en amont. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée aux frontières de pays tiers dans le cadre de l'imposition individuelle des prestations de transport est imputée sur le montant de la taxe ainsi obtenu. Lorsqu'un excédent éventuel apparaît, il est remboursé. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée imputable doit être attesté par la présentation de tous les avis d'imposition reçus dans le cadre de l'imposition individuelle des prestations de transport.

V. Exonération de l'imposition en tant que transport de personnes

- 28 (1) Les transports de personnes ne sont pas imposables notamment lorsqu'ils sont effectués **gratuitement** ou par des autocars en propre **en-dehors du cadre d'une entreprise**. Lorsque par exemple des membres d'associations étrangères, de groupes culturels (par exemple des ensembles théâtraux ou musicaux, des chœurs, etc...) ou des groupes d'élèves, d'étudiants ou de jeunes sont transportés par autocars qui appartiennent à l'association, au groupe ou à l'école, on peut généralement estimer que le transport de personnes n'est pas effectué dans le cadre d'une entreprise. Il convient d'apporter la preuve de cette situation grâce aux documents d'immatriculation de l'autocar.
- 29 (2) Il n'y a pas transport de personnes lorsque l'association, le groupe ou l'école loue l'autocar et transporte ensuite les personnes avec son propre conducteur, sous son propre nom, sous sa propre responsabilité et à son propre compte. Il convient d'apporter la preuve de cette situation grâce à des justificatifs et à des pièces qui montrent clairement notamment les liens juridiques réciproques. A cet égard, il importe également de savoir si le conducteur de l'autocar est employé et payé par l'entreprise de location de l'autocar ou si, dans le cadre d'un contrat de mise en œuvre, un moyen de transport avec conducteur est loué. Si tel est le cas, il convient généralement de considérer que le transport de personnes est effectué par cet autocariste et que, par conséquent, dans ce cas, les conditions d'un transport de personnes par autocar imposable sont remplies.
- 30 (3) L'agent des douanes chargé du dédouanement doit déterminer sur place si les justificatifs proposés pour prouver l'existence d'un transport de personnes non imposable doivent être considérés comme suffisants. Afin de garantir un traitement rapide, le contrat de location – le cas échéant accompagné d'une traduction en allemand – doit se trouver à bord du véhicule. Ce contrat doit préciser clairement quelles prestations sont fournies par l'entreprise de location. Lorsque ces justificatifs ne sont pas présentés au bureau de douane, la taxe sur la valeur ajoutée est établie par la voie d'un avis d'imposition. Le preneur devrait par conséquent, afin de faciliter le traitement du cas concerné, faire vérifier par le bureau des finances compétent avant la prestation de service de transport de personnes qu'il s'agit d'un transport de personnes non imposable, afin de pouvoir présenter au bureau de douane de dédouanement une attestation de ce bureau des finances.
- 31 (4) Lorsque l'on peut estimer qu'il s'agit d'un transport de personnes non imposable, la prestation de location de l'entrepreneur qui exploite son entreprise depuis l'étranger est en outre soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où le moyen de transport loué est utilisé en Allemagne. L'imposition est alors effectuée dans le cadre de la procédure d'imposition générale (voir les numéros 13 à 18).

VI. Informations complémentaires

- 32 Pour ce qui concerne les questions auxquelles le présent fascicule ne répond pas, les bureaux des finances et le bureau d'information de la douane sont à votre disposition (*Informations- und Wissensmanagement Zoll*, Carusufer 3 - 5, 01099 Dresde, téléphone : 0351/44834-520, télécopie : 0351/44834-590, courrier électronique : info.gewerblich@zoll.de). Nous attirons votre attention sur la possibilité de solliciter le conseil d'un professionnel exerçant une activité de conseil fiscal.

Publié par le ministère fédéral des Finances
(<http://www.bundesfinanzministerium.de>)

Annexe 1

Anlage 1

| | |
|-----------------|-----------------|
| Absender | PLZ, Ort, Datum |
| _____ | _____ |
| ▪ | Straße, Nr. |
| Finanzamt _____ | _____ |
| _____ | Land |
| _____ | Telefon |
| _____ | _____ |
| ▪ | |

Anzeige eines im Ausland ansässigen Unternehmers über die Ausführung grenzüberschreitender Personenbeförderungen mit nicht im Inland zugelassenen Kraftomnibussen (§ 18 Abs. 12 Satz 1 UStG)

Das nachstehend bezeichnete Unternehmen beabsichtigt, ab dem _____ grenzüberschreitende Personenbeförderungen mit nicht im Inland zugelassenen Kraftomnibussen in Deutschland durchzuführen:

| | | |
|--|---------------------|--------------------------------|
| Name und Vorname bzw. Firma | | |
| Anschrift | | |
| Telefon | Telefax | E-Mail-Adresse |
| Bankverbindung Name des Geldinstituts (Zweigstelle und Ort) | | |
| IBAN | | BIC |
| Name und Anschrift des steuerlichen Vertreters (Steuerberater usw.) - falls vorhanden - | | |
| Werden Sie im Inland umsatzsteuerlich geführt? | Falls ja: Finanzamt | Steuernummer |
| <input type="checkbox"/> ja <input type="checkbox"/> nein | | |
| Angaben über das/die Kraftfahrzeug/e Anzahl der Fahrzeuge amtliche/s Kennzeichen (ggf. Aufstellung beifügen) | | |
| Voraussichtliche Höhe der Umsätze im laufenden Kalenderjahr (voraussichtliches Entgelt, das auf die in Deutschland zurückgelegten Beförderungsstrecken entfallen wird): _____ Euro | | |
| Bemerkungen: | | |
| | | |
| Ort, Datum | | Unterschrift und Firmenstempel |

Annexe 2

| Etat | Bureau des finances compétent | Etat | Bureau des finances compétent |
|----------|--|---------------|--|
| Belgique | Finanzamt Trier Hubert-Neuerburgstr. 1 54290 Trier Téléphone : 06 51 / 93 60 - 0 Télécopie : 06 51 / 93 60 - 34900 | Italie | Finanzamt München Abt. II - Bearbeitungsstelle Straubing Postfach 0211 94302 Straubing Téléphone : 0 89 / 12 52 - 0 Télécopie : 0 89 / 12 52 - 2222 |
| Bulgarie | Finanzamt Neuwied Augustastr. 70 56564 Neuwied Téléphone : 0 26 31 / 910 - 0 Télécopie : 0 26 31 / 910 - 29906 | Croatie | Finanzamt Kassel - Hofgeismar Altmarkt 1 34125 Kassel Téléphone : 0 561 / 72 08 - 0 Télécopie : 0 561 / 72 08 - 2152 |
| Danemark | Finanzamt Flensburg Duburger Str. 58 - 64 24939 Flensburg Téléphone : 04 61 / 8 13 - 0 Télécopie : 04 61 / 8 13 - 2 54 | Lettonie | Finanzamt Bremen Rudolf-Hilferding-Platz 1 28195 Bremen Téléphone : 04 21 / 361 - 94027 Télécopie : 04 21 / 361 - 96205 |
| Estonie | Finanzamt Rostock Möllner Str. 13 18109 Rostock Téléphone : 03 81 / 12845 - 0 Télécopie : 03 81 / 12845 - 4300 | Liechtenstein | Finanzamt Konstanz Byk-Gulden-Str. 2a 78467 Konstanz Téléphone : 0 75 31 / 2 89 - 0 Télécopie : 0 75 31 / 2 89 - 3 12 |
| Finlande | Finanzamt Bremen Rudolf-Hilferding-Platz 1 28195 Bremen Téléphone : 04 21 / 361 - 94027 Télécopie : 04 21 / 361 - 96205 | Lituanie | Finanzamt Mühlhausen Martinstraße 22 99974 Mühlhausen <u>a 30. 11. 2020</u> Téléphone 0 36 01 / 456 - 0 Télécopie: 0 36 01 / 456 - 100 <u>de 1. 12. 2020</u> Téléphone : 0 36 01 / 57 3613 - 000 Télécopie : 0 36 01 / 57 3613 - 100 |
| France | Finanzamt Offenburg Zeller Str. 1 - 3 77654 Offenburg Téléphone : 0 781 / -12026 - -0 Télécopie : 0 781 / -12026 - -1999 | Luxembourg | Finanzamt Saarbrücken Am Stadtgraben Am Stadtgraben 2 - 4 66111 Saarbrücken Téléphone : 0 6 81 / 30 00 - 0 Télécopie : 0 6 81 / 30 00 - 3 29 |
| Grèce | Finanzamt Neukölln Thiemannstr. 1 12059 Berlin Téléphone : 0 30 / 9024 16 - 0 Télécopie : 0 30 / 9024 16 - 900 | Macédoine | Finanzamt Neukölln Thiemannstr. 1 12059 Berlin Téléphone : 0 30 / 9024 16 - 0 Télécopie : 0 30 / 9024 16 - 900 |

| | | | |
|------------------------------------|---|----------|--|
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord | Finanzamt Hannover-Nord Vahrenwalder Str. 206 30165 Hannover Téléphone : 05 11 / 67 90 - 0 Télécopie : 05 11 / 67 90 - 6090 | Monaco | Finanzamt Offenburg Zeller Str. 1 - 3 77654 Offenburg Téléphone : 0 781 / -12026 - - 0 Télécopie : 0 781 / -12026 - - 1999 |
| Irlande | Finanzamt Hamburg-Nord Borsteler Chaussee 45 22453 Hamburg Téléphone : 0 40 / 427310239 Télécopie : 0 40 / 4 28 06 - 220 | Pays-Bas | Finanzamt Kleve Emmericher Straße 182 47533 Kleve Téléphone : 0 28 21 / 8 03 - 1020 Télécopie : 0 28 21 / 8 03 - 1201 |
| | | Norvège | Finanzamt Bremen Rudolf-Hilferding-Platz 1 28195 Bremen Téléphone : 04 21 / 361 - 94027 Télécopie : 04 21 / 361 - 96205 |

| Etat | Bureau des finances compétent | Etat | Bureau des finances compétent |
|----------------------|--|--------------------|---|
| Autriche | Finanzamt München Abt. II - Bearbeitungsstelle Straubing Postfach 0211 94302 Straubing Téléphone : 0 89 / 12 52 - 0 Télécopie : 0 89 / 12 52 - 22 22 | Slovénie | Finanzamt Oranienburg Heinrich-Grüber-Platz 3 16515 Oranienburg Téléphone : 033 01 / 857 - 0 Télécopie : 033 01 / 857 - 334 |
| Pologne | <u>Initiales de A à G :</u> Finanzamt Hameln <u>Süntelstraße 2</u> <u>31785 Hameln</u> Téléphone : 05151 / 204 - 0 Télécopie : 05151 / 204 - 200 | Espagne | Finanzamt Kassel - Hofgeismar Altmarkt 1 34125 Kassel Téléphone : 0 561 / 72 08 - 0 Télécopie : 0 561 / 72 08 - 2152 |
| | <u>Initiales de H à L :</u> Finanzamt Oranienburg Heinrich-Grüber-Platz 3 16515 Oranienburg Téléphone : 033 01 / 857 - 0 Télécopie : 033 01 / 857 - 334 | République tchèque | Finanzamt Chemnitz-Süd Paul-Bertz-Straße 1 09120 Chemnitz Téléphone : 0371 / 279 - 0 Télécopie : 0371 / 279-2049 |
| | <u>Initiales de M à R :</u> Finanzamt Cottbus Vom-Stein-Str. 29 03050 Cottbus Téléphone : 0355 / 4991 - 4100 Télécopie : 0355 / 4991 - 4150 | | |
| | <u>Initiales de S à Z :</u> Finanzamt Nördlingen Tändelmarkt 1 86720 Nördlingen Téléphone : 09081 / 215 - 0 Télécopie : 09081 / 215 - 4010 | | |
| Portugal | Finanzamt Kassel - Hofgeismar Altmarkt 1 34125 Kassel Téléphone : 0 561 / 72 08 - 0 Télécopie : 0 561 / 72 08 - 2152 | Turquie | Finanzamt Dortmund-Unna Rennweg 1 44143 Dortmund Téléphone : 02 31 / 51 88 - 1 Télécopie : 02 31 / 51 88 - 2796 |
| Roumanie | Finanzamt Chemnitz-Süd Paul-Bertz-Straße 1 09120 Chemnitz Téléphone : 0371 / 279 - 0 Télécopie : 0371 / 279-2049 | Ukraine | Finanzamt Magdeburg Tessenowstraße 10 39114 Magdeburg Téléphone : 03 91 / 885 - 12 Télécopie : 03 91 / 885 - 1000 |
| Fédération de Russie | Finanzamt Magdeburg Tessenowstraße 10 39114 Magdeburg Téléphone : 03 91 / 885 - 12 Télécopie : 03 91 / 885 - 1000 | Hongrie | Zentralfinanzamt Nürnberg Thomas-Mann-Straße 50 90471 Nürnberg Téléphone : 09 11 / 53 93 - 0 Télécopie : 09 11 / 53 93 - 2000 |

| | | | |
|-----------|---|--------------------------|--|
| Suède | Finanzamt Hamburg-Nord Borsteler Chaussee 45 22453 Hamburg Téléphone : 40 / 4 27310239 Télécopie : 0 40 / 4 28 06 - 220 | Etats-Unis d'Amérique | Finanzamt Bonn-Innenstadt Welschnonnenstr. 15 53111 Bonn Téléphone : 0228 / 718 - 0 Télécopie : 0228 / 718 - 2990 |
| Suisse | Finanzamt Konstanz Byk-Gulden-Str. 2a 78467 Konstanz Téléphone : 0 75 31 / 2 89 - 0 Télécopie : 0 75 31 / 2 89 - 3 12 | Biélorussie | Finanzamt Magdeburg Tessenowstraße 10 39114 Magdeburg Téléphone : 03 91 / 885 - 12 Télécopie : 03 91 / 885 - 1000 |
| Slovaquie | Finanzamt Chemnitz-Süd Paul-Bertz-Straße 1 09120 Chemnitz Téléphone : 0371 / 279 - 0 Télécopie : 0371 / 279-2049 | Autre pays | Finanzamt Neukölln Thiemannstr. 1 12059 Berlin Téléphone : 0 30 / 9024 16 - 0 Télécopie : 0 30 / 9024 16 - 900 |